



**ARRETE INTERDISANT LA BAINNADE
ET TOUTE AUTRE ACTIVITE NAUTIQUE
SUR LE PLAN D'EAU PUBLIC DE BRASLOU**

Le Maire de BRASLOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23 ;

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que le plan d'eau public est dangereux pour la baignade car il n'est pas aménagé à cet effet et que la profondeur de ce plan d'eau est très variable ;

SUR proposition de Madame le Maire de BRASLOU ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La baignade et toute autre activité nautique sur le plan d'eau public sont interdites.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame le Maire de Braslou,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de RICHELIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera pour information à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie — COB de Richelieu,

Fait à Braslou, le 16 mai 2025.

Le Maire,
Cl Leclerc.

